**AMMESSA ++**

Università degli Studi di Torino

DIPARTIMENTO DI GIURISPRUDENZA

PROVA DI CONOSCENZA DELLA LINGUA FRANCESE

18 dicembre 2020

Nom: Caldarulo

Prénom: Giada

N° Matricule: 950663

Corso di laurea: Diritto per le imprese e le istituzioni

I Traduisez le texte suivant

*Qu’est-ce qu’une œuvre d’art ?*

*L’œuvre d’art doit être définie juridiquement lorsque l’artiste ou ses ayant-droits nécessitent d’une protection spécifique au niveau du droit d’auteur, ou lorsque la création doit être qualifiée comme telle afin de bénéficier des avantages qui lui sont réservés comme les avantages fiscaux en cas de circulation à l’étranger.*

*Ceci devient alors du ressort du juriste.*

*Affirmer qu’il existe une multiplicité de moyens d’expression concerne aussi le droit et implique que notre système juridique s’adapte à ces innovations: l’art contemporain défie les catégories juridiques traditionnelles, utilisées des siècles durant. Il remet en question la notion d’artiste sujet et d’œuvre objet, qui étaient les instruments traditionnels permettant de protéger l’œuvre d’art.*

*Déplacer la perspective de la production artistique et sa lecture implique que les catégories du droit classique soient revues, interprétées et adaptées aux nouvelles exigences dans tous les systèmes juridiques traditionnels.*

*La doctrine est en plein débat sur ce thème et propose de nouveaux critères pour définir l’œuvre d’art, critères qui présentent un intérêt certain.*

**Traduzione :**

**Che cos’è un’opera d’arte ?**

**L’opera d’arte deve essere definita giuridicamente qualora l’artista o i suoi aventi diritto necessitino di una protezione specifica in termini di diritti d’autore, o qualora la creazione debba essere qualificata come tale al fine di beneficiare dei vantaggi che le sono riservati come i vantaggi fiscali nel caso della circolazione all’estero.**

**Questo diventa di competenza del giurista.**

**Affermare che esista una molteplicità di mezzi d’espressione concerne anche il diritto e implica che il nostro sistema giuridico si adatti a queste innovazioni : l’arte contemporanea sfida le categorie giuridiche tradizionali, utilizzate durante i secoli. Esso rimette in questione la nozione di artista soggetto e di opera oggetto, che erano gli strumenti tradizionali che permettevano di proteggere / tutelare l’opera d’arte.**

**Spostare la prospettiva della produzione artistica e la sua lettura implica che le categorie del diritto classico siano riviste, interpretate e adattate alle nuove esigenze in tutti i sistemi giuridici tradizionali.**

**La dottrina è in pieno dibattito su questo tema e propone dei nuovi criteri per definire l’opera d’arte, criteri che presentano un interesse incerto.**

**II. Complétez le texte suivant à l’aide des mots en italique : *équivoque, le contrat, litige, la défenderesse, des droits, relatif***

La stipulation pour autrui revêt un caractère exceptionnel en droit contractuel québécois. En effet, il s'agit en quelque sorte d'une dérogation à l'effet …**relatif**... des contrats puisqu'on accorde …**des droits…** à une personne qui n'est pas partie au contrat. On ne se surprend donc pas du fait que, pour conclure à la stipulation pour autrui, il soit nécessaire de retrouver une intention claire et sans … **équivoque…** . C'est ce que rappelle l'affaire *Charles-Auguste Fortier inc*. c. *Québec (Ville de)* (2014 QCCS 5055).

Dans cette affaire, la Demanderesse intente des procédures civiles par lesquelles elle réclame à

… **la défendresse**… la somme de 259 047,42 $. Il s'agit là du montant que lui doit un promoteur pour des travaux effectués pour le développement d'une rue. Or, ce promoteur n'est pas partie au … **litige**… .

La Demanderesse base son recours sur la stipulation pour autrui qu'elle allègue être contenue dans

…**le contrat…** intervenu entre la Défenderesse et le promoteur en question.

**III. Commentez le texte suivant en répondant aux questions ci-dessous**

**Loi du 2 février 2016 sur la fin de vie**

Répondez aux questions suivant.

1. La loi de 2016 a-t-elle été peu discutée au Parlement ? (2 lignes)

**Non, la loi de 2016 a été discutée au Parlament avec des longs débats pendent les années précédentes et elle a vu la fin uniquement en 2015 et avec le vote final du 27 janvier 2016.**

1. Pourquoi à votre avis ce débat est-il aussi difficile ? (5 - 6 lignes)

**À mon avis, ce débat est difficile car le droit en faveur des malades et des personnes en fin de vie n’a pas des limites précises. C’est pour cette raison qu’on risque de mettre en œuvre une euthanasie même si cela paraît une sédation assistée, qui, au contraire de l’euthanasie, est légale et protégée par la loi du 2 Février 2016.**

1. La question de l’euthanasie et des directives anticipées sur la fin de sa propre vie est-elle d’ordre juridique ou politique selon vous ? Justifiez votre réponse. (4 - 5 lignes)

**Cette question est d’ordre juridique. En effet, elle va contre la Constitution : c’est l’article 2 qui affirme le droit de vie. Un peu succint et peu cohérent**

1. Pensez-vous que cette loi soit dangereuse ou bien nécessaire aujourd’hui ? Appuyez-vous sur des exemples que vous connaissez, en France et/ou en Italie. (10-12 lignes)

**De mon point de vue, cette loi est bien nécessaire de nos jours. On peut penser à l’artiste italien Fabiano Antoniani, mieux connu comme dj Fabo, qui a dû se rendre en Suisse avec un ami afin de mettre un terme à sa vie, puisqu’il était devenu tétraplégique à la suite d’un accident. Toutefois, son ami accompagnateur à été accusé en Italie pour avoir aidé dj Fabo à accomplir un « suicide ». À mon avis, on doit être libre de choisir notre vie et donc aussi d’y mettre fin surtout si noss conditions de santé ne sont pas bonnes et si on risque de mourir en souffrant et en agonie. De même, les accompagnateurs et les docteurs devraient être protégés avec des lois qui permettent de mettre en place cette pratique, sans aucune conséquence.**

1. Où en est-on en Italie avec cette question ? (7-8 lignes)

**En Italie, après le cas de l’accompagnateur de Fabiano Antoniani, on a assisté à un débat politique et médiatique afin d’ améliorer la loi en Italie et aussi de rendre plus facile cette pratique en Italie. Toutefois, aujourd’hui encore, on peut être punis pour avoir aidé des malades à mettre fin à leur vie. La seule action admise est celle de stopper la vie des patients dans un état végétatif.**

La loi du 2 Février 2016 **« créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »** a fait l’objet d’un vote final le 27 janvier dernier par les députés et les sénateurs. Elle constitue l’aboutissement d’un long parcours législatif durant toute l’année 2015, précédé de trois années de débats et de rapports sur l’accompagnement de la fin de vie en France. Le fil conducteur affiché par ce texte est de **renforcer l’autonomie de décision du patient**. Dans cette intention, deux nouveaux « droits » sont explicités : le patient peut exiger une **« sédation profonde et continue jusqu’au décès »** et ses **directives anticipées** deviennent **« contraignantes**».

**Le risque majeur** de ces deux dispositifs, combinés au droit du patient d’exiger l’arrêt des traitements, **serait d’aboutir à des pratiques de mort provoquée.** En effet, provoquer volontairement et rapidement le décès de patients, y compris quand ils ne sont pas en fin de vie (notamment par une sédation précédée ou suivie d’un arrêt d’hydratation et d’alimentation) relève d’une intention euthanasique ou de suicide assisté, masquée mais bien réelle.

Tout va donc dépendre maintenant de l’application de ces mesures par les pouvoirs publics et le corps médical, en lien avec la mise en œuvre du nouveau plan de développement des soins palliatifs : s’agira-t-il d’une « **loi-rempart** » contre l’euthanasie, ou d’une « **loi-étape** » vers sa légalisation ? Une troisième voie pourrait aussi être insidieusement empruntée, celle de l’euthanasie qui ne dit pas son nom.

**Droit à la sédation profonde et continue jusqu’au décès**

**La sédation consiste à endormir une personne** pour supprimer la perception de souffrance. Dans la pratique médicale actuelle, elle reste assez exceptionnelle, car c’est une pratique qui coupe le patient de toute relation. C’est pourquoi elle demeure en principe réversible, même si elle peut s’avérer définitive. On ne devrait pas mourir d’une sédation en tant que telle.

Le nouveau droit donne au patient le pouvoir d’exiger d’être endormi jusqu’à son décès pour « *éviter toute souffrance et de ne pas subir d’obstination déraisonnable ».* Cette sédation est *« associée à une analgésie et à l’arrêt de l’ensemble des traitements de maintien en vie* » (article 3 de la loi).